

[Text]

conducting a province-wide assessment of federal and provincial Crown lands. This is only one-third complete at the moment.

Treaty land entitlement fulfilment under treaties and the Saskatchewan formula—128 acres per person multiplied by the December 1976 population—is a major breakthrough for Indian band governments. Although the process is recognized as one of great magnitude and length, Indian bands are anxious to actually see the direct transfer of lands to Indian bands. Indian nations are also pleased by the direct recognition of aboriginal and treaty rights to land presently being honoured through the co-operation of the provincial, federal and Indian governments.

As Indian nations negotiate constitutionally in defining and confirming aboriginal and treaty rights and as land transactions become a reality under treaty, it becomes apparent that there is a need for some mechanism to protect those rights. That mechanism, as I pointed out earlier, must be instituted as quickly as possible, so that the defined Indian rights will not be jeopardized.

Indian rights protection office: As Canada becomes theoretically and constitutionally sovereign and independent of the imperial Crown, Indian rights protection within the confines of the Canada Act may not be present. Examples of this are:

One, the imperial Crown will no longer have residual responsibility to protect Indian lands and Indian people;

Two, there is no Indian consent clause on future constitutional amendments, which could affect Indian rights;

Three, provision is made for identification and definition of aboriginal and treaty rights by the first ministers, which does not include Indians;

Four, since the entrenched Indian rights in the Constitution are vaguely worded, elaboration of their meaning will likely be left to the courts;

Five, special Indian status might not survive the effects of the Charter of Human Rights.

In the past, most of the intended legislative and administrative protections for Indian nations have proven impotent in their treatment of land claims—entitlements, resource development and redress, property and territorial jurisdiction, treaty enforcement and Crown trusteeship of these rights. Because of these problems, an institution must be established to protect Indian rights against further attrition. Details for the establishment of this office have been considered by the Saskatchewan Indian Nations.

[Translation]

en a été ralenti. À part cela, la province est en train d'effectuer une estimation provinciale des terres de la Couronne appartenant au gouvernement fédéral et à la province. Cette tâche est seulement accomplie au tiers.

Cela dit, le règlement des revendications territoriales, ainsi que la formule de la Saskatchewan, soit la remise de 128 acres par chaque personne de la population indienne de décembre 1976, constituent un gain considérable pour les gouvernements des bandes indiennes. Même si l'on n'ignore pas que ce processus sera très long, les bandes indiennes ont hâte que cette cession des terres soit enfin réalisée. Les nations indiennes sont également heureuses qu'on ait reconnu les droits territoriaux que les traités confèrent aux autochtones, et que les gouvernements provinciaux, fédéral et indiens collaborent à honorer les engagements qui en découlent.

Au fur et à mesure que les nations négocient la définition et la confirmation de leurs droits constitutionnels en tant qu'autochtones ayant bénéficié de la protection de traités, et, au fur et à mesure que s'effectuent les cessions de terres, grâce aux droits reconnus par les traités, il devient parallèlement de plus en plus évident qu'on doit disposer d'un mécanisme de protection de ces droits. Ainsi que je l'ai dit plus tôt, ce mécanisme doit être créé le plus tôt possible afin que les droits des Indiens définis et reconnus ne soient pas compromis.

Bureau de protection des droits des Indiens: Au fur et à mesure que le Canada obtient sa souveraineté et son indépendance constitutionnelles de la Couronne impériale, il se peut que la protection des droits des Indiens relevant de la Loi constitutionnelle n'existe pas. À titre d'exemple, je mentionnerai ce qui suit:

Premièrement, la Couronne impériale n'aura plus la responsabilité de protéger les terres des Indiens et le peuple indien;

Deuxièmement, la loi ne comporte aucune disposition exigeant le consentement des Indiens en matière de modifications constitutionnelles, ce qui, à l'avenir, pourrait avoir des répercussions sur les droits des Indiens;

Troisièmement, la loi prévoit que les premiers ministres pourront, sans les Indiens, identifier et définir les droits des autochtones, ainsi que les droits reconnus par traité.

Quatrièmement, étant donné que les droits des Indiens inscrits dans la constitution sont libellés de façon très vague, on s'en remettra vraisemblablement aux tribunaux pour préciser leur sens;

Cinquièmement, la situation spéciale qu'on reconnaît aux Indiens ne survivra peut-être pas aux conséquences de la mise en oeuvre de la Charte des droits.

Par le passé, la plupart des mécanismes de protection conçus à l'intention des nations indiennes, législatifs et administratifs, se sont révélés impuissants à jouer dans le cas de revendications territoriales, c'est-à-dire de questions relatives aux droits, à l'exploitation des ressources et aux indemnités, à la compétence en matière de propriété et de territoires, à la mise en oeuvre des traités ainsi qu'à la protection de la part de la Couronne. C'est à cause de cela qu'on doit mettre sur pied un organisme ayant pour vocation de protéger les droits des Indiens de toute atteinte ultérieure. Les nations indiennes de la